

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. A-019

ARRÊTÉ RELIÉ À LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET LE STATIONNEMENT DANS LE VILLAGE DE CAP-PELÉ

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B., 2017, chapitre 18 et la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, chapitre M-17, le conseil municipal de Cap-Pelé, dûment réuni, adopte l'arrêté qui suit :

1. DÉFINITIONS

« **agent d'exécution des arrêtés** » désigne une personne nommée par le conseil municipal pour faire l'application des dispositions du présent arrêté.

« **conseil** » signifie le maire et les conseillers de la municipalité de Cap-Pelé.

« **route** » a le sens que lui confère la *Loi sur les véhicules à moteur*.

« **rue** » désigne toute place publique, un chemin, une allée, une route, une ruelle, un sentier ou tout autre lieu public se trouvant dans le Village de Cap-Pelé, affecté et destiné à la circulation des véhicules ou que le public utilise pour la circulation des véhicules.

« **véhicule** » a le sens que lui confère la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Les termes non définis au présent arrêté ont la même signification que celle qui leur est attribuée par la Loi sur les véhicules à moteur lorsqu'ils apparaissent dans le présent arrêté.

2. STATIONNEMENT DES VÉHICULES

2.1 Il est interdit d'arrêter, d'immobiliser ou de garer un véhicule sur les routes ou sections des routes suivantes :

2.1.1 sur le côté ouest de la rue de l'Aréna;

2.1.2 sur le côté ouest du chemin Ptite Côte;

2.1.3 sur les deux côtés de la route 950;

2.1.4 sur les sections de la route 133 identifiées par les écriteaux interdisant le non stationnement;

2.1.5 sur les sections de la rue Robichaud identifiées par les écriteaux interdisant le non stationnement;

2.1.6 sur les sections du chemin qui longent les dunes à la Plage de l'Aboiteau identifiées par les écriteaux interdisant le non stationnement;

2.1.7 sur les sections de la rue de l'Aboiteau identifiées par les écriteaux interdisant le non stationnement; et

2.1.8 sur le côté ouest de l'Allée de la Plage.

3. STATIONNEMENT DES VÉHICULES EN HIVER

- 3.1 À compter du premier jour de novembre jusqu'au 15 avril de l'année suivante entre minuit (24h00) et sept heures (7h00), il est interdit d'arrêter, de placer ou de stationner un véhicule à moteur sur une rue à l'intérieur de la municipalité dans le but de ne pas déranger les travaux de déneigement et de déglacage.
- 3.2 Lorsqu'un véhicule est stationné ou est placé dans une rue en contravention des dispositions du paragraphe 3.1 et de telle sorte qu'il nuit aux travaux de déneigement ou qu'il les gêne, l'agent d'exécution des arrêtés ou la personne désignée par la municipalité peut le faire déplacer ou remorquer aux frais du propriétaire.

4. URGENCE

- 4.1 Par dérogation aux autres dispositions du présent arrêté, tout membre du Service d'incendie de Cap-Pelé et de la police qui répond à une urgence sont autorisés de diriger la circulation ou autoriser le stationnement de façon temporaire de la manière qu'il estime s'il est d'avis qu'une urgence ou circonstance particulière le justifie.
- 4.2 Un agent de la police ou un pompier peut suspendre ou interrompre la circulation dans une route à proximité d'un incendie et faire placer des câbles ou des barricades s'il le juge nécessaire.
- 4.3 Il est interdit de refuser, d'omettre ou de négliger d'obéir aux directives ou aux ordres d'un membre du Service d'incendie de Cap-Pelé et de la GRC donnés en vertu du paragraphe 4.1 et 4.2.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 Il est interdit de participer à un rassemblement dans une rue ou sur un trottoir de façon à empêcher d'autres piétons d'y passer.
- 5.2 Il est interdit de circuler à cheval, de conduire une bicyclette sauf accompagné d'un parent, un véhicule à moteur, une moto ou un véhicule tout-terrain sur un trottoir ou à travers d'une bordure.
- 5.3 Il est interdit de circuler à cheval ou de conduire une bicyclette, un véhicule à moteur, une moto, un véhicule tout-terrain dans une place, un parc ou un terrain de jeux publics.
- 5.4 Nul ne doit conduire un véhicule à chenilles ou un véhicule à roues cloutées sur une route sauf sur l'approbation municipale.
- 5.5 Il est interdit de stationner dans un emplacement réservé aux personnes handicapées par un dispositif de régulation de la circulation installé par le Village de Cap-Pelé, à moins que le véhicule à moteur serve aux transport d'une personne handicapée et qu'une plaque d'identification, une autorisation ou une affiche d'identification de personnes handicapées valide, délivrée par le registraire des véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick ou délivrée par une province, un état, un territoire ou un pays avec lequel un accord ou arrangement de réciprocité a été conclu, soit affiché bien en vue à l'intérieur ou à l'extérieur de son véhicule.

6. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

- 6.1 L'agent d'exécution des arrêtés qui aperçoit un véhicule à moteur stationné en contravention du présent arrêté, peut fixer au véhicule à moteur un avis indiquant le propriétaire du véhicule ou à son conducteur que le véhicule est stationné en contravention du présent arrêté.

- 6.2 L'agent d'exécution des arrêtés qui a un motif raisonnable de croire et croit qu'un véhicule à moteur a été stationné en contravention du présent arrêté peut délivrer au propriétaire inscrit du véhicule un avis à cet effet.
- 6.3 Tout avis ainsi délivré en vertu du paragraphe 6.2 est signifié personnellement au propriétaire inscrit du véhicule à moteur ou à un membre adulte de son ménage.
- 6.4 Tout agent d'exécution des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté.

7. INFRACTIONS

- 7.1 Toute personne qui enfreint une disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, pour chaque infraction sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
- 7.1.1 d'un avertissement écrit pour la première infraction; et
 - 7.1.2 d'une amende de soixante-quinze (75\$) pour chaque infraction par la suite.
- 7.2 Malgré le paragraphe 7.1, quiconque enfreint une disposition du présent arrêté peut payer une somme égale à l'amende infligée en vertu du présent arrêté au bureau à l'édifice municipal dans un délai de dix (10) jours suivant la date de l'infraction.
- 7.3 Ayant versé cette somme, l'auteur de l'infraction n'est passible d'aucune poursuite pour cette infraction.

8. ABROGATION ET ADOPTION

- 8.1 L'arrêté municipal N° 1998-5B, Arrêté modifiant l'arrêté 1997-5A concernant la circulation routière et le stationnement dans le Village de Cap-Pelé, adopté le 19 mai 1998 ainsi que l'ensemble de ses modifications est par la présente abrogé.
- 8.2 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 6 mai 2019

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 6 mai 2019

LECTURE INTÉGRALE : 3 juin 2019

TROISIÈME LECTURE
(par son titre) ET ADOPTION : 3 juin 2019

Serge Léger
Maire

Stéphane Dallaire
Greffier